



Arrêt

n° 288 446 du 4 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 août 2018.

1.2. Le 22 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 1^{er} décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, la requérante, de nationalité brésilienne, déclare être arrivée en Belgique le 30.08.2018 au titre de personne autorisée au séjour sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois.

La requérante invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale et des relations indissolubles qu'elle entretient avec les ressortissants belges depuis son arrivée.

La requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient [sic] ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Notons qu'un retour au Brésil, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante de sa famille et ses attaches indissolubles en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Notons enfin, que rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille notamment sa tante, Madame [R.D.O.] et les ressortissants belges avec qui elle entretient des relations indissolubles depuis son arrivée, lors de son retour temporaire. Rien n'empêche aussi Madame d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine.

La requérante invoque les principes généraux de bonne administration, en particulier de l'obligation d'administration consciencieuse et le principe de proportionnalité. En effet, Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

Le simple fait d'inviter Madame à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte aux principes généraux de bonne administration. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation des principes généraux de bonne administration.

Notons encore que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de résidence, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjournait de manière précaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

La requérante invoque le risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison d'absence d'attache réel au pays d'origine et qu'en qualité de femme seule elle risque d'y subir des traitements contraires audit article en cas de retour. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.

En effet, elle n'indique pas quels sont les risques redoutés, ni les dangers ou/et le traitement contraire à l'article 3 de la CEDH qu'elle subira en cas de retour pays d'origine. En l'occurrence, la requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure le fait d'être une femme seule au Brésil constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 244741 du 24 novembre 2020). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Le fait d'inviter la requérante à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas donc une violation dudit article.

Quand bien même, ses déclarations relèvent de la pure spéculation subjective, étant donné qu'elle ne peut prouver une crainte personnelle réelle mais uniquement une crainte non ciblée, qui peut être qualifiée d'aléatoire, de générale.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Voir en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12

novembre 2003, CCE, arrêt de rejet 263874 du 19 novembre 2021). L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Quant au fait qu'elle n'aurait plus d'attache au Brésil, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique.

La requérante invoque son intégration, la longueur de son séjour, qu'elle a établi [sic] le centre de ses intérêts affectifs, économiques et sociaux sur le territoire belge et qu'elle a suivi une formation pour apprendre le français et le néerlandais. Elle dépose huit témoignages, des factures pour les cours de français et de néerlandais suivis, et des factures de gaz.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant 4 ans en séjour illégal, parle le français et le néerlandais et ait établi le centre de ses intérêts affectifs, économiques et sociaux sur le territoire belge en séjour irrégulier n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle de la requérante, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

La requérante invoque être victime d'un viol ce qui lui permet d'être prise en charge par le centre des Violences Sexuelles de Bruxelles (CPVS), qu'une plainte a été déposée et que la procédure est toujours en cours. Elle dépose une copie de sa plainte datant du 14.08.2019, une attestation de suivi psychologique du Psychologue Dr. [C.G.] du CHU Saint-Pierre et une attestation de suivi et de prise en charge médicale du CPVS.

Toutefois, l'âge de la plainte et de la prise en charge médico-légale ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Rappelons que Madame doit étayer son argumentation en actualisant son dossier concernant son viol depuis son dépôt de plainte à l'aide d'éléments récents afin de faire part de la situation actuelle et non celle prévalant il y a plus de trois ans. En plus, aucune preuve n'a été apportée à sa demande prouvant qu'une action en justice (tribunal) avait été lancée. Alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009 et CCE arrêt n°165844 du

14/04/2016). De plus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer sa situation dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles [sic] d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant l'Office des Etrangers de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi, n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interpellier la requérante préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: CE., arrêt n° 109.684, 7 août 2002, CCE, arrêt n° 119 191 du 24/03/2015). Dès lors, il ne saurait être raisonnablement soutenu, qu'il incombe à l'Office des Etrangers d'inviter la partie requérante à fournir de nouveaux éléments suffisamment récents.

Quant au suivi psychologique par la Psychologue Dr. [C.G.] du CHU [S.P.], Madame peut convenir avec cette dernière des séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans The American Journal of Psychiatry, 2013,

(<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.-F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans Journal of Medical Internet Research, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)) ».

Rappelons enfin que le retour de Madame au pays d'origine est temporaire juste le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande surtout qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de visa de séjour de moins de 90 jours.

La requérante invoque le risque de violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacré au droit à un procès équitable. En effet, la requérante invoque son souhait de prendre part activement en sa qualité de partie civile dans le cadre de son procès pour viol. Notons que ce droit est tout à fait reconnu à Madame. En effet, le simple fait de demander à Madame de lever l'autorisation de séjour au pays d'origine, conformément à la législation en la matière ne contrevient en rien audit article. Rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire. Rien n'empêche la requérante d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de long séjour au pays d'origine surtout qu'elle est autorisée au séjour sur le territoire du Royaume sans demander de visa pour un séjour n'excédant pas 3 mois.

De même, la requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être représentée par son avocat, de façon à garantir la continuité du suivi de ses procédures judiciaires. Afin de garantir ce suivi, rien ne l'empêche aussi d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son avocat et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant au fait que Madame n'est pas un fardeau pour la société, qu'elle est indépendante économiquement et utile, cela démontre qu'elle peut se prendre en charge. Madame ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

En conclusion, la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : La requérante déclare être arrivée en Belgique le 30.08.2018 au titre de personne autorisée au séjour sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Elle est actuellement en séjour illégal.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Relevons que la séparation de la requérante avec les membres de sa famille notamment sa tante, Madame [R.D.O.] et les ressortissants belges avec qui elle entretient des relations indissolubles depuis son arrivée ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressée de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux à part la prise en charge par le centre des Violences Sexuelles de Bruxelles (CPVS) et le suivi psychologique par le Psychologue Dr. [C.G.] du CHU Saint-Pierre suite à un viol qui a eu lieu le 14.08.2019.

Rappelons que Madame doit étayer son argumentation en actualisant son dossier concernant son viol depuis son dépôt de plainte à l'aide d'éléments récents afin de faire part de la situation actuelle et non celle prévalant il y a plus de trois ans. En plus, aucune preuve n'a été apportée à sa demande prouvant qu'une action en justice (tribunal) avait été lancée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose un document intitulé « procès-verbal de constitution de partie civile » daté du 21 février 2023.

La partie défenderesse sollicite que cette nouvelle pièce soit écartée des débats.

2.2. Le Conseil estime que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querellée.

En l'occurrence, force est de constater que, de par sa nature et son contenu, la pièce déposée a essentiellement pour vocation à critiquer la légalité de la décision entreprise ou à en modifier l'appréciation.

Partant, dès lors qu'elle est nouvelle, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de l'écarter du débat.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11

et 22 de la Constitution, des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance » et « du devoir de soin et de minutie et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstance exceptionnelle », la partie requérante estime que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dans la mesure où, la partie défenderesse « se contente d'exposer partiellement les arguments développés [...] dans sa demande et indique systématiquement que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, sans prendre en compte la globalité de la situation exposée par la requérante », alors qu'elle considère que ceux-ci, pris ensemble, constituent une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour.

Renvoyant à la jurisprudence du Conseil d'Etat à propos de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante fait valoir qu'il y a lieu d'analyser ces circonstances à la lumière du principe de proportionnalité. Elle reproduit la définition du Petit Robert du terme « difficile » et soutient que l'« on ne peut que considérer au vu de [sa] fragilité psychologique [...], de l'absence d'attaches sociales et familiales au Brésil, des craintes invoquées relatives à son orientation sexuelle en cas de retour au Brésil, de la vie privée et familiale [qu'elle] entretient en Belgique depuis plus de quatre ans, et de son souhait de participer activement au procès de son agresseur en Belgique, qu'un retour au Brésil en vue de procéder aux formalités administratives requises, serait particulièrement difficile » et que le premier acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant ensuite une partie de la motivation du premier acte attaqué et exposant des considérations théoriques concernant la recevabilité et le fond de la demande, elle critique celui-ci en ce qu'il ne répond pas, selon elle, aux arguments juridiques qu'elle a développés dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt et considère dès lors qu'il est motivé de manière lacunaire et stéréotypée.

3.1.3.1. Dans une deuxième branche, après avoir relevé que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'établit pas de critères légaux en vertu desquels une demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition pourrait être déclarée recevable et fondée, elle rappelle toutefois que dans la pratique, la partie défenderesse a établi des lignes directrices auxquelles elle se réfère constamment. Bien que ces règles ne soient pas officiellement écrites, elle fait valoir que la partie défenderesse en a reconnu la teneur et l'existence à de nombreuses reprises. Elle renvoie ensuite à l'application des critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 en faisant valoir que plusieurs de ces critères sont toujours mobilisés malgré l'annulation de ladite instruction par l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, tels que « la durée de séjour en Belgique », « l'intégration sociale et économique », « les personnes qui ne peuvent être expulsées en raison de leur situation familiale », « le fait d'avoir de la famille en Belgique de nationalité belge ou avec un droit au séjour » ou « l'attente d'une procédure déraisonnablement longue ».

Elle fait ensuite valoir que le Directeur général de l'Office des étrangers a déclaré aux grévistes de la faim que des critères existent et lui sont communiqués par le Ministre. Ainsi, reproduisant un extrait des déclarations de Freddy Rosemont à l'occasion de sa visite du 17 juillet 2021 au Béguinage, à l'ULB et à la VUB, elle soutient que celui-ci a évoqué l'existence de critères de régularisation. Elle ajoute que Monsieur Rosemont a confirmé ses propos « dans la presse » en affirmant que les critères de régularisation existent et n'ont pas changé depuis la régularisation collective de 2009.

Reproduisant ensuite des déclarations d'un conseiller à l'Office des étrangers à la presse, elle soutient qu'« il ne fait nul doute que la partie défenderesse s'en réfère [sic] à des lignes directrices pour examiner la recevabilité et le fond des demandes d'autorisation au séjour pour circonstances exceptionnelles (9*bis*) » et que, dès lors, la partie défenderesse a suscité une attente légitime dans son chef de voir sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt analysée en vertu de ces critères. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de s'être contentée « de rejeter chaque élément invoqué, au motif qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, sans fournir d'explications raisonnables ou intelligibles, permettant à l'intéressée d'être assurée que sa demande a fait l'objet d'un examen sérieux, concret, complet et loyal, et qu'une réelle mise en balance des intérêts a été menée », attitude qui serait contraire, selon elle, au principe de légitime confiance en l'administration.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle fait valoir qu'elle était en Belgique depuis plus de quatre ans au moment de la prise du premier acte attaqué, élément que la partie défenderesse n'a pas considéré comme une circonstance exceptionnelle « sans jamais avoir égard à cette durée et sans motiver adéquatement et en conséquence la décision ».

Reproduisant ensuite des extraits de trois arrêts du Conseil et exposant des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elle soutient qu'en ce que l'ensemble de l'argumentation de la partie défenderesse repose sur le fait que la partie requérante peut rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son installation en Belgique, la motivation du premier acte attaqué est insuffisante.

3.1.3.2. Ensuite, après avoir rappelé les éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt et les documents transmis à l'appui de celle-ci, elle fait valoir que ceux-ci ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et que celle-ci « refuse de réserver une suite favorable à la demande introduite par [la partie requérante], au motif qu'il ne s'agit « *pas de circonstances exceptionnelles* » mais plutôt « *de raisons permettant d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume* », sans fournir davantage d'explication et in fine, sans permettre à l'intéressé de comprendre pourquoi les circonstances invoquées ne permettent pas de servir la recevabilité et le fond de sa demande, alors que, il est insisté dans les rapports annuels de l'Office des Étrangers, et au travers des multiples prises de parole des membres de l'administration que le long séjour et l'intégration sont des éléments pouvant donné [sic] lieu à la régularisation ».

Reproduisant ensuite un nouvel extrait d'un arrêt du Conseil, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments qu'elle a invoqués dans sa demande de séjour susvisée ont été créés en situation de séjour illégal et qu'en conséquence, elle ne peut en tirer profit et, partant, de balayer l'ensemble des éléments qu'elle a fait valoir en tant que circonstances exceptionnelles. Elle soutient donc qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a décidé de s'écarter des lignes directrices établies.

3.1.4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle estime qu'il est indéniable qu'elle a établi sa vie privée et familiale en Belgique, résidant sur le territoire depuis plus de quatre ans et ayant noué des « relations sociales importantes ». Elle soutient ensuite qu'elle a quitté le Brésil « en raison d'un conflit intrafamilial et des multiples pressions qu'elle y subissait en raison de son orientation sexuelle », qu'elle a trouvé en Belgique « une seconde famille, du soutien et de la liberté » et qu'au travers de ses emplois, formations et activités privées, elle a noué des relations sociales qui entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que la partie défenderesse fait peser sur elle une charge de la preuve anormalement élevée « voir impossible à satisfaire et suggère un manquement criant dans l'examen de la bonne foi ».

Rappelant ensuite une partie de la motivation du premier acte attaqué, elle estime que celle-ci est parfaitement stéréotypée et viole le principe de proportionnalité dès lors qu'elle « a vécu plus de 4 années en Belgique, qu'elle n'a plus aucune attache sociale et familiale au Brésil, qu'elle a rencontré ici de nombreux belges et personnes autorisées au séjour qu'elle considère comme sa famille et qu'elle entretient une relation amoureuse avec sa compagne depuis plus d'un an ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle avait subi un viol en Belgique, qu'elle a porté plainte et qu'elle a exprimé le souhait de prendre part activement à la procédure judiciaire y afférent, élément qui fait, selon elle, partie intégrante de sa vie privée.

Faisant ensuite valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son profil psychologique vulnérable malgré le fait qu'une attestation de suivi psychologique a été déposée à l'appui de sa demande susvisée, en lui suggérant de procéder à de la « télé-psychiatrie », elle estime que cette motivation est subjective, lacunaire et inadéquate et viole le respect de son droit à la vie privée en Belgique.

Quant au fait que la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale puisqu'il s'agirait d'un retour bref et temporaire au pays d'origine, la partie requérante fait valoir que la loi du 15 décembre 1980 « ne prévoit aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire et, dans la pratique, on observe que les procédures de visa humanitaires sont des procédures qui peuvent s'avérer extrêmement longues », que « durant de longs mois, voire années nécessaires au traitement de sa demande, la requérante sera séparée de sa compagne ainsi que des membres de sa

famille ou des personnes qu'elle considère comme telle en Belgique » et que l'ingérence dans sa vie privée est, dès lors, disproportionnée.

Elle soutient ensuite qu'elle a « déployé des efforts considérables pour être attaché[e] à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement » et que les actes attaqués portent atteinte à sa vie privée et familiale.

Reproduisant ensuite les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle critique les actes attaqués en ce que, selon elle, ils ne permettent « aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale ». Elle ajoute qu'elle n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'elle y est particulièrement impliquée et que la limitation de son droit à la vie privée est totalement disproportionnée.

3.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle avoir été victime d'un viol en Belgique en date du 9 août 2018, duquel elle garde des séquelles physiques et psychiques et explique avoir été prise en charge par le Centre de Prise en Charge des Violences Sexuelles (CPVS), qui lui a assuré un suivi psychologique et médical. Elle explique également avoir déposé plainte auprès du Commissariat d'Ixelles-Bruxelles Capitale, plainte qu'elle a jointe à sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt et souligne qu'elle souhaite prendre part activement à la procédure judiciaire y afférent.

Faisant ensuite valoir que « le viol est un crime grave puni par la loi et qu'avoir accès à la justice pour ce type de crime est l'un des droits fondamentaux des victimes, reconnu et consacré par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, laquelle a été ratifiée par la Belgique le 14.03.2016 [(ci-après : la Convention d'Istanbul)] » et reproduisant les articles 4, § 3 et 59 de cette Convention, elle estime que sa situation personnelle, ainsi que sa grande vulnérabilité et son souhait de prendre part à la procédure judiciaire relative à son agression sexuelle est une circonstance exceptionnelle qui justifie son maintien en Belgique.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 6 de la CEDH et de la comparution personnelle des parties et rappelant la motivation du premier acte attaqué à propos du viol dont elle a été la victime, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le retour au pays d'origine afin de lever les autorisations requises ne sera que bref et temporaire alors que « comme déjà susmentionné, la procédure afférente à l'obtention d'un visa humanitaire est une procédure très longue, laquelle ne [lui] permettra pas [...] de revenir rapidement en Belgique et de suivre personnellement la procédure judiciaire en cours » et de ne pas avoir répondu aux arguments développés dans sa demande susvisée à propos de l'article 6 de la CEDH. Elle ajoute que, selon elle, le droit à la comparution personnelle n'est pas satisfait par la seule représentation d'un avocat.

3.1.6. Dans une cinquième branche, faisant valoir qu'elle est homosexuelle, qu'elle a quitté son pays d'origine en raison de pressions qu'elle subissait du fait de son orientation sexuelle (menaces, insultes liées à un sentiment d'homophobie croissant suite à l'arrivée au pouvoir de Jair Bolsonaro), qu'elle a été rejetée par l'ensemble de sa famille et contrainte de dissimuler son orientation sexuelle au Brésil, elle soutient que « le contraste entre la liberté dont elle bénéficie en Belgique depuis qu'elle y vit en tant qu'homosexuelle et la vie qui serait la sienne en cas de retour au Brésil lui est intolérable et insupportable ».

Soutenant avoir fait valoir dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt la crainte d'y subir des traitements inhumains et dégradants « du fait de son statut de jeune femme homosexuelle, isolée, précarisée et sans attache sociale et familiale », elle estime que la partie défenderesse ne répond pas adéquatement aux arguments avancés dans la demande susvisée et qu'il « ne ressort nullement de la motivation qu'un examen au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] ait été réalisé ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation, dans le second acte attaqué, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, des « principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance » et du « devoir de soin ».

3.2.2. Après avoir rappelé la motivation du second acte attaqué et exposé des considérations théoriques à propos des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement le second acte attaqué.

Premièrement, sur son état de santé, elle soutient que sa vulnérabilité psychique n'a pas du tout été prise en considération dans l'adoption du second acte attaqué, dans la mesure où, selon elle, si la partie défenderesse n'a pas contesté le fait qu'elle a fait l'objet d'un viol, elle nie toute vulnérabilité dans son chef et ne se prononce pas sur l'impact qu'aurait un retour au Brésil sur son état de santé mentale. Elle fait en outre valoir qu'« un arrêt même temporaire de son suivi psychologique avec la psychologue qui est en charge de son dossier d'agression sexuelle lui serait hautement préjudiciable ».

Rappelant ensuite une partie de la motivation du second acte attaqué, elle la critique en estimant que la partie défenderesse disposait de suffisamment d'éléments afin de reconnaître la fragilité de son état de santé et que le procès-verbal relatif à la plainte qu'elle a déposée suite à son agression sexuelle est suffisamment détaillé concernant les sévices subis, « dont elle garde actuellement d'importantes séquelles physiques et psychologiques ». Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas avoir actualisé son dossier de régularisation, alors qu'elle ne l'a jamais invitée à le faire avant d'adopter sa décision et que « la longueur du délai de sa procédure ne peut que lui être attribuée ».

Deuxièmement, concernant sa vie privée, après avoir rappelé la motivation du second acte attaqué à ce sujet, elle la critique en ce qu'elle soutient qu'il s'agit « d'une motivation purement théorique et rhétorique et que la partie défenderesse se borne à développer une argumentation de pure forme selon laquelle son retour au Brésil ne serait que temporaire et court, et qu'en fine ne serait pas disproportionné eu égard à [sa] vie privée [...] en Belgique ». Elle ajoute qu'« il est de notoriété publique que les délais pour obtenir une réponse suite à l'introduction d'une demande de visa humanitaire sont particulièrement longs », que « [d]urant de longs mois, voire, une année [elle] sera séparée de sa compagne ainsi que des membres de sa famille ou des personnes qu'elle considère comme telle en Belgique » et que « [l]e raisonnement de la partie défenderesse est d'autant plus incompréhensible, dès lors qu'il n'est pas contesté dans la décision querellée que la [partie] requérante a une vie privée et familiale en Belgique, et qu'elle entretient des « relations indissolubles » depuis son arrivée avec des ressortissants belges et/ou autorisé [sic] au séjour ».

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Brésil, alors qu'il s'agissait d'un des motifs invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt et rappelant ces motifs, elle soutient que les dispositions visées au second moyen sont violées, « en ce que l'annexe 13 n'est pas adéquatement motivée et que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, en ne tenant pas compte de [sa] vie privée et de [sa] situation personnelle [...], et en s'abstenant de procéder à un examen de risque de la violation de l'article 3 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen portant sur le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa vie privée et familiale telle que protégée par les articles 3 et 8 de la CEDH, son absence d'attaches au pays d'origine et les risques encourus en cas de retour, son intégration, la longueur de son séjour, la proportionnalité de la mesure prise, le fait qu'elle ait été victime d'un viol et la procédure en cours dans ce cadre, ainsi que le fait qu'elle soit indépendante économiquement, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière en soutenant notamment que l'« on ne peut que considérer au vu de la fragilité psychologique de la requérante, de l'absence d'attaches sociales et familiales au Brésil, des craintes invoquées relatives à son orientation sexuelle en cas de retour au Brésil, de la vie privée et familiale que la requérante entretient en Belgique depuis plus de quatre ans, et de son souhait de participer activement au procès de son agresseur en Belgique, qu'un retour au Brésil en vue de procéder aux formalités administratives requises, serait particulièrement difficile ».

4.2.3.1. Sur la première branche, en ce que la partie requérante invoque que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne contient aucune distinction entre la recevabilité et le fondement de la demande » et que « rien dans le texte ne permet de réduire [ces circonstances exceptionnelles] aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger » le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie [...] [défenderesse] est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » (Conseil d'Etat, arrêt n°256.250 du 11 avril 2023).

Ce n'est que lorsque des circonstances exceptionnelles sont reconnues que cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. A ce titre, si la demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le cas échéant, les motifs mêmes de l'octroi du droit de séjour, il convient de rappeler que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. Par conséquent, dès lors que l'objet du premier acte attaqué consiste uniquement à se prononcer quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi les éléments y invoqués ne permettraient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

4.2.3.2. S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse a analysé les éléments invoqués isolément et non pas de manière globale, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief susvisé n'est pas établi.

4.2.3.3. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas analysé les circonstances exceptionnelles invoquées au regard du principe de proportionnalité et a exigé, en substance, une impossibilité de retour au pays d'origine et non une difficulté, alors que cet argument était invoqué dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, il relève d'une lecture erronée de du premier acte attaqué. En effet, une simple lecture de celui-ci suffit pour comprendre que la partie défenderesse n'exige pas la preuve d'une impossibilité de retourner au pays d'origine, mais uniquement que l'intéressé démontre « *à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* » (le Conseil souligne), tel que relevé à diverses reprises dans la décision entreprise.

En outre, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte la proportionnalité de l'exigence relative à l'introduction d'une demande depuis le pays d'origine au regard des circonstances de l'espèce et a relevé que « *rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...)* (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). » La partie défenderesse a ensuite constaté que « *l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjournait de manière précaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence* ».

Partant, le grief susmentionné manque en fait.

4.2.3.4. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié correctement les circonstances particulièrement difficiles invoquées à l'appui de sa demande et en particulier sa « fragilité psychologique » et les « craintes invoquées relatives à son orientation sexuelle ». Or il ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour du 22 octobre 2021 que la partie requérante ait fait valoir de tels éléments. En effet, elle n'aborde absolument pas la question de son orientation sexuelle dans sa demande et à aucun moment elle n'évoque de craintes par rapport à celle-ci en cas de retour au Brésil, se contentant d'évoquer sa qualité de femme seule sans attaches au Brésil, élément que la partie défenderesse a pris en considération et auquel elle a répondu dans le premier acte attaqué. Quant à la fragilité psychologique de la partie requérante, à nouveau, il ne ressort pas de la demande susvisée qu'elle ait invoqué cet argument de manière explicite comme circonstance justifiant que sa demande soit introduite en Belgique. A cet égard, il ne saurait être attendu de la partie défenderesse qu'elle déduise une fragilité psychologique automatique des circonstances de fait exposées dans la demande et du dépôt d'une attestation de suivi psychologique (qui ne fait que confirmer le suivi) sans que ces éléments n'aient été expressément invoqués dans la demande par la partie requérante (ou son conseil en l'espèce) et sans qu'il n'y ait été exposé en quoi cette fragilité était susceptible de constituer un empêchement au retour au pays d'origine. En tout état de cause, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la possibilité de continuer le suivi psychologique entamé en Belgique par la poursuite de séances à distance.

4.2.3.5. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments juridiques invoqués dans sa demande, outre que ce constat est démenti par la lecture du deuxième paragraphe du premier acte attaqué relatif à certains principes généraux de bonne administration, il n'appartient en tout état de cause pas à cette dernière d'entamer un débat juridique avec la partie requérante visant à répondre aux arguments relatifs à l'interprétation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui ne constituent ni des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite en Belgique ni des éléments de fond appuyant une régularisation du séjour (arguments qui,

en l'espèce, constituent près des deux-tiers de la demande au détriment d'une argumentation plus concrète et factuelle des circonstances exceptionnelles et de fond).

4.2.4.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de l'existence invoquée de lignes directrices actuelles et de leur non-application par la partie défenderesse au cas d'espèce, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine » [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir la notion de « circonstances exceptionnelles » qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour soit introduite depuis la Belgique, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.*

Le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022 dans laquelle il a été relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles [...]* ». Cet enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre est vérifié dans le présent arrêt.

En l'espèce, il convient de constater que la partie défenderesse a concrètement analysé les circonstances invoquées en l'espèce, comme indiqué aux points 4.2.2., 4.2.3.3. du présent arrêt.

4.2.4.2. Quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de

l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que le premier acte attaqué soit annulé au motif qu'il n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans le premier acte attaqué. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort d'une simple lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt et en expliquant pourquoi ceux-ci ne « *rendraient pas difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises* » et, dès lors, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

4.2.4.3. Il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans le chef de la partie requérante et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Il découle en effet de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.2.4.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que la durée de son séjour ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Le Conseil observe que ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Partant, il estime que la partie défenderesse ne s'est pas contentée « d'indiquer que la longueur du séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle », mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et a motivé la décision entreprise à cet égard, en telle manière que les griefs tirés d'une motivation inadéquate ou insuffisante, ne sont pas fondés.

4.2.4.5. Quant à l'affirmation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de balayer l'ensemble des éléments qu'elle a invoqués en tant que circonstances exceptionnelles dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt sur la simple base qu'ils ont été créés en situation de séjour illégal, il procède d'une lecture erronée des motifs du premier acte attaqué qui se contente de relever, concernant la longueur de son séjour et les éléments d'intégration invoqués, que « *Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant 4 ans en séjour illégal, parle le français et le néerlandais et ait établi le centre de ses intérêts affectifs, économiques et sociaux sur le territoire belge en séjour irrégulier n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce*

sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015) ».

En outre, le grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante – situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

4.2.5.1. Sur la troisième branche et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie requérante fait valoir des éléments attestant, d'une vie privée et familiale en Belgique, il convient de rappeler qu'à supposer la vie privée et familiale de la partie requérante établie, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

4.2.5.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : *« La requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcherait [sic] ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018) », qu' « un retour au Brésil, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante de sa famille et ses attaches indissolubles en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation » et en précisant que « rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille notamment sa tante, Madame [R.D.O.] et les ressortissants belges avec qui elle entretient des relations indissolubles depuis son arrivée, lors de son retour temporaire. Rien n'empêche aussi Madame d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine ».*

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

4.2.5.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

4.2.5.4. Ce constat ne saurait être éternisé par l'affirmation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle était victime d'un viol en Belgique en 2019, qu'elle a porté plainte et qu'elle a exprimé le souhait de prendre part activement à la procédure judiciaire y afférent. En effet, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué permet de contredire cette affirmation, dès lors qu'il en ressort que la partie défenderesse, après avoir énuméré les éléments invoqués à ce sujet, a estimé que : *« l'âge de la plainte et de la prise en charge médico-légale ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Rappelons que Madame doit étayer son argumentation en actualisant son dossier concernant son viol depuis son dépôt de plainte à l'aide d'éléments récents afin de faire part de la situation actuelle et non celle prévalant il y a plus de trois ans. En plus, aucune preuve n'a été apportée à sa demande prouvant qu'une action en justice (tribunal) avait été lancée. Alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009 et CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016). De plus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer sa situation dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles [sic] d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant l'Office des Etrangers de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément.*

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi, n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interpellier la requérante préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: CE., arrêt n° 109.684, 7 août 2002, CCE, arrêt n° 119 191 du 24/03/2015). Dès lors, il ne saurait être raisonnablement

soutenu, qu'il incombe à l'Office des Etrangers d'inviter la partie requérante à fournir de nouveaux éléments suffisamment récents ».

De même, quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du profil psychologique vulnérable de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que celui-ci manque en fait dans la mesure où une simple lecture du premier acte attaqué permet de contredire celui-ci. En effet, la partie défenderesse a estimé que « *Quant au suivi psychologique par la Psychologue Dr. [C.G.] du CHU [S.P.], Madame peut convenir avec cette dernière des séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans The American Journal of Psychiatry, 2013, (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.-F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans Journal of Medical Internet Research, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)* ».

Rappelons enfin que le retour de Madame au pays d'origine est temporaire juste le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande surtout qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de visa de séjour de moins de 90 jours » ».

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.5.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une demande de visa humanitaire et que celui-ci peut être extrêmement long, le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

4.2.6. Sur la quatrième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et de la nécessité invoquée de la présence de la partie requérante sur le territoire belge, en tant que partie civile, pour la durée du procès pour le viol qu'elle a subi, le Conseil observe qu'en considérant que « *Rien n'empêche la requérante d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de long séjour au pays d'origine surtout qu'elle est autorisée au séjour sur le territoire du Royaume sans demander de visa pour un séjour n'excédant pas 3 mois* » et que « *la requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être représentée par son avocat, de façon à garantir la continuité du suivi de ses procédures judiciaires. Afin de garantir ce suivi, rien ne l'empêche aussi d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son avocat et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requis* », la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué. En effet, ni la loi ni le Code judiciaire n'interdisent à celle-ci de se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi et de solliciter l'octroi d'un visa court séjour en cas de nécessité de comparution personnelle comme le soutient la partie défenderesse.

Par ailleurs, quant à l'article 59, § 1^{er} de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après : la Convention d'Istanbul), qui est rédigé comme suit : « *Art. 59.1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne* », le Conseil constate qu'il vise les « *victimes dont le statut de résident dépend de leur conjoint ou leur partenaire* », ce qui n'est pas le cas de la partie requérante qui n'a jamais été autorisée au séjour en tant que conjoint ou partenaire d'un Belge.

4.2.7.1. Sur la cinquième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, elle se contente d'invoquer qu'elle n'a plus réellement d'attache au Brésil et qu'elle estime qu'en tant que femme seule, elle risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, sans apporter d'éléments supplémentaires susceptibles d'étayer ces allégations. Or, la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments en estimant notamment qu'« *elle n'indique pas quels sont les risques redoutés, ni les dangers ou/et le traitement contraire à l'article 3 de la CEDH qu'elle subira en cas de retour pays d'origine. En l'occurrence, la requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure le fait d'être une femme seule au Brésil constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 244741 du 24 novembre 2020). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Le fait d'inviter la requérante à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas donc une violation dudit article.*

Quand bien même, ses déclarations relèvent de la pure spéculation subjective, étant donné qu'elle ne peut prouver une crainte personnelle réelle mais uniquement une crainte non ciblée, qui peut être qualifiée d'aléatoire, de générale.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Voir en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003, CCE, arrêt de rejet 263874 du 19 novembre 2021). L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Quant au fait qu'elle n'aurait plus d'attache au Brésil, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

4.2.7.2. Par ailleurs, s'agissant du fait qu'elle a quitté son pays d'origine en raison de pressions qu'elle subissait du fait de son orientation sexuelle (menaces, insultes liées à un sentiment d'homophobie croissant suite à l'arrivée au pouvoir de Jair Bolsonaro), qu'elle a été rejetée par l'ensemble de sa famille et fut contrainte de dissimuler son orientation sexuelle au Brésil, le Conseil observe, à nouveau, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation du premier acte attaqué.

4.3.1.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

4.3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué précise que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie

familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Relevons que la séparation de la requérante avec les membres de sa famille notamment sa tante, Madame [R.D.O.] et les ressortissants belges avec qui elle entretient des relations indissolubles depuis son arrivée ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressée de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux à part la prise en charge par le centre des Violences Sexuelles de Bruxelles (CPVS) et le suivi psychologique par le Psychologue Dr. [C.G.] du CHU Saint-Pierre suite à un viol qui a eu lieu le 14.08.2019.

Rappelons que Madame doit étayer son argumentation en actualisant son dossier concernant son viol depuis son dépôt de plainte à l'aide d'éléments récents afin de faire part de la situation actuelle et non celle prévalant il y a plus de trois ans. En plus, aucune preuve n'a été apportée à sa demande prouvant qu'une action en justice (tribunal) avait été lancée.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments concernant l'état de santé et la vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance au moment de la prise du second acte attaqué. La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

Quant à l'affirmation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse ne l'a jamais invitée à actualiser son dossier à propos du viol dont elle a fait l'objet et des éventuels éléments médicaux y liés, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, comme en l'espèce, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Dès lors que le second acte attaqué a été pris consécutivement au premier acte attaqué et qu'ont été pris en considération, à cette occasion, les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse un quelconque manquement.

Par ailleurs, le Conseil précise que, l'article 74/13 précité n'impose nullement qu'il soit tenu compte des éléments relatifs à sa vie privée.

4.3.2.2. S'agissant des délais de traitement d'une demande de visa humanitaire, le Conseil renvoie au point 4.2.5.5. du présent arrêt.

4.3.3. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH par le second acte attaqué, comme indiqué au point 4.2.7.1. du présent arrêt, les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard ont été pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt si bien que cette dernière n'était pas tenue de procéder à un nouvel examen de l'éventuelle violation de cette disposition dans le second acte attaqué, à défaut pour la partie requérante d'avoir fait valoir en temps utile de nouveaux éléments à prendre en considération à cet égard, telles que ses craintes en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Brésil.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT